MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE LA RECHERCHE

DECRET DU 18 FEVRIER 1976

relatif à l'aménagement et à l'exploitation de la chute de Gambsheim, sur le Rhin, dans le département du Bas-Rhin.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et de la recherche,

Vu la loi n° 70-617 du 10 juillet 1970 autorisant la ratification la convention signée à Paris, le 4 juillet 1969, entre la République ançaise et la République fédérale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburg-ier ;

Vu la loi n° 70-619 du 10 juillet 1970 concernant certaines dispoions relatives à l'aménagement susvisé ;

Vu la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation l'én ie hydraulique ainsi que le décret n° 60-619 du 20 juin 1960 rtan eglement d'administration publique pour son application ;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité du gaz, modifiée, et notamment l'article 51 maintenant expressé-nt en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées r ses propres dispositions ;

Vu le décret n° 55-178 du 2 février 1955 relatif aux réserves force et en énergie prévues à l'article 10 (6° et 7°) de la loi 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu la pététition en date du 30 juin 1972 par laquelle Electricité France agissant au nom de la future société concessionnaire présenté une demande de concession de forces hydrauliques en e de l'aménagement de la chute de Gambsheim, sur le Rhin, dans département du Bas-Rhin ;

Vu l'avant-projet présenté par le pétitionnaire à l'appui de sa mande ;

Vu l'acte constitutif de la Société centrale électrique rhénane Gambsheim « Cerga » en date du 31 janvier 1972 et les statuts cette société ;

Vu le dossier de l'enquête et des conférences auxquelles le ojet a été soumis, notamment l'avis de la commission d'enquête date du 15 février 1972 ainsi que les autres avis joints au ssier ;

Vu l'avis de la commission départementale du conseil général du Bas-Rhin en date du 6 mars 1972 ;

Vu l'avis du préfet du Bas-Rhin en date du 27 mars 1972 ;

Vu le rapport des ingénieurs de la circonscription électrique Est en date du 5 avril 1973 ;

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances en date du 18 juillet 1973 ;

Vu le décret en date du 13 mai 1975 qui a déclaré l'utilité publique des travaux de l'aménagement considéré ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Sont approuvés :

1° La convention passée le 7 novembre 1975 entre le ministre de l'industrie et de la recherche agissant au nom de l'Etat et la Société centrale électrique rhénane de Gambsheim en vue de la construction et de l'exploitation, par voie de concession, des ouvrages de la chute de Gambsheim, sur le Rhin ;

2° Le cahier des charges de concession pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Gambsheim.

Un exemplaire de cette convention et de ce cahier des charges de concession resteront annexés au présent décret avec un exemplaire du plan au 1/50 000 et du plan du barrage mobile au 1/2 000 annexés au cahier des charges de concession (1).

(1) Le plan annexé au cahier des charges et à la convention peut être consulté à la direction du gaz, de l'électricité et du charbon, 24, rue de l'Université, 75700 Paris, et à la circonscription électrique Est, à Dijon (cité administrative Dampierre), 6, rue Chancelier-de-l'Hôpital, 21034 Dijon.

— La valeur locative de la force motrice de la chute aménagements sera répartie entre les communes visées conformément aux prescriptions de la loi n° 70-619 du 1970 concernant certaines dispositions relatives à l'aména-

	Pourcentage.
Strasbourg-Robertsau	13,78
La Wantzenau	10,75
Gambsheim	34,36
Offendorf	10,15
Drusenheim	5,67
Dalhunden	4,12
Fort-Louis	11,54
Stattmatten	0,20
Neuhaeusel	5,28
Roppenheim	0,05
Beinheim	4,10
	100

Art. 3. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées es servitudes prévues à l'article 4 de la loi susvisée du 16 octo- ore 1919 est délimité par une ligne en rouge sur la carte au 1/50 000 nnexée au cahier des charges susvisé.

Art. 4. — Le ministre de l'équipement, le ministre de l'agriculture t le ministre de l'industrie et de la recherche sont chargés, chacun n ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera ublié au *Journal officiel* de la République française.

Fait aris, le 18 février 1976.

JACQUES CHIRAC.

Par le Premier ministre :

e ministre de l'industrie et de la recherche,

MICHEL D'ORNANO.

Le ministre de l'équipement,

ROBERT GALLEY.

e ministre de l'agriculture,

CHRISTIAN BONNET.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et de la recherche, agissant au m de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par cret en Conseil d'Etat, d'une part, et la Société anonyme centrale ectrique rhénane de Gambsheim, dénommée ci-après Cerga, dont siège social est à Gambsheim (67), représentée par M. Jean uzier, président du directoire de cette société, d'autre part, il té convenu ce qui suit :

rt. 1er. — Le ministre de l'industrie et de la recherche concède, nom de l'Etat, à la Société Cerga, qui accepte, l'aménagement l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier ch s ci-annexé, de la chute de Gambsheim, pour l'installation le fo tionnement d'une usine hydro-électrique, sur le Rhin, dans département du Bas-Rhin.

rt. 2. — La Société Cerga s'engage à exécuter à ses frais, risques périls les travaux qui font l'objet de la présente convention à se conformer tant pour l'exécution que pour l'exploitation aux ditions du cahier des charges y annexé.

rt. 3. — La Société Cerga supportera les dépenses de construc- de l'usine hydro-électrique de Gambsheim et de ses ouvrages exes et participera aux dépenses de construction des autres rages de la chute de Gambsheim, conformément aux dispositions l'article 4 (§ 8) et de l'annexe III (§ 5) de la convention passée juillet 1969 entre la République française et la République rale d'Allemagne au sujet de l'aménagement du Rhin entre sbourg-Kehl et Lauterbourg-Neuburgweier.

rt. 4. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la pré- e convention et du cahier des charges y annexé seront supportés la Société Cerga.

it à Paris, le 7 novembre 1975.

Pour le ministre de l'industrie et de la recherche
et par empêchement du délégué général à l'énergie :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
M. LEGRAND.

rale électrique rhénane de Gambsheim,
Lu et approuvé :
J. DAUZIER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Article 1er.

Service concédé.

La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation de l'usine génératrice dite de Gambsheim et de ses ouvrages annexes destinés à l'utilisation de la chute de 10 mètres environ (en eaux moyennes) entre la restitution de la chute de Strasbourg et le kilomètre 311,700 du Rhin (kilométrage international), cours d'eau faisant partie du domaine public.

Cette usine et ses ouvrages annexes, qui utilisent le barrage fixe et le barrage mobile créés par la République fédérale d'Allemagne et la République française, font partie du premier bief de l'aménagement du Rhin entre Strasbourg/Kehl et Lauterbourg/Neuburgweier prévu par la convention franco-allemande signée à Paris le 4 juillet 1969.

Cette usine et ses ouvrages annexes, sis en France, sont établis sur le territoire de la commune de Gambsheim dans le département du Bas-Rhin.

Toutefois, en matière de répartition de la valeur locative de la chute et de ses aménagements prévue à l'article 53 du présent cahier des charges, en application des dispositions de la loi n° 70-619 du 10 juillet 1970, les communes ci-après du département du Bas-Rhin seront intéressées : Strasbourg, La Wantzenau, Gambsheim, Offendorf, Drusenheim, Dalhunden, Fort-Louis, Stattmatten, Neuhaeusel, Roppenheim et Beinheim.

En situation provisoire (le bief d'Iffezheim non réalisé) :

La puissance maximum brute totale de la chute concédée pour moitié par chacun des deux pays est évaluée à 110 068 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 88 000 kW.

La puissance normale brute totale est évaluée à 87 984 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 70 350 kW.

En situation définitive (le bief d'Iffezheim réalisé) :

La puissance maximum brute totale de la chute concédée pour moitié par chacun des deux pays, est évaluée à 107 910 kW, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance maximum disponible de 86 240 kW.

La puissance normale brute totale est évaluée à 86 267 kW, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 68 950 kW.

L'entreprise a pour objet principal la production d'énergie électrique en vue de la livraison de cette énergie aux deux Etats dans les conditions définies par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Article 2.

Consistance de la concession.

Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour la production de la force hydraulique et notamment les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains que les supportent ou y donnant accès et les bâtiments ou parties de bâtiments qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire.

Feront encore partie des dépendances immobilières de la concession, les chemins d'accès à l'usine et les bâtiments servant de logement au personnel chargé de la surveillance permanente de l'usine.

Sont expressément exclus des dépendances immobilières de la présente concession, les ouvrages réalisés par l'Etat et notamment le barrage (fixe et mobile), les digues latérales au Rhin et à certains de ses affluents dotées en tant que de besoin de contre-canaux, la déviation de certains affluents, le canal de navigation avec ses écluses, la prise d'eau et le canal de fuite de l'usine hydro-électrique.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Article 3.

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Le concessionnaire sera tenu d'établir l'usine et les ouvrages annexes pour l'utilisation de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Le concessionnaire pourra occuper, dans les conditions fixées par le service compétent, sans paiement de redevance spéciale, les parties du domaine fluvial nécessaires à ses installations.

Article 4.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, la société concessionnaire sera tenue d'indemniser en nature ou en espèces, les producteurs d'énergie hydro-électrique du Rhin et de ses affluents qui se trouveront privés du fait de l'aménagement de la chute, de la possibilité d'utiliser cette force motrice. Les conventions d'indemnisation seront portées à la connaissance de la commission permanente prévue par la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Article 5.

Caractéristique de la prise d'eau.

L'usine utilise la chute créée par le barrage de Gambsheim établi au point kilométrique 309,100.

Elle sera alimentée par une prise d'eau directe sur le Rhin.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 135,00 m + N.N.

La retenue sera réglée de façon que pour les débits inférieurs à 2 660 mètres cubes seconde, au point kilométrique 295,650 du Rhin, le niveau du plan d'eau à cet endroit ne dépasse pas la cote 136,00 m + N. N.

Le débit maximum emprunté sera de 1 100 mètres cubes par seconde.

Les eaux seront restituées dans le Rhin au point kilométrique 311,700.

Article 6.

Ouvrages principaux.

L'usine de Gambsheim sera établie sur la rive gauche du fleuve en alignement avec le barrage.

Elle sera équipée de quatre groupes bulbes à axe horizontal, d'une puissance unitaire approximative de 24 700 kW.

En cas de déclenchement, les turbines pourront fonctionner en déchargeur et évacuer 60 p. 100 de leur débit nominal, le déversement du débit complémentaire étant assuré par le barrage aligné sur l'usine, lequel sera équipé de vannes avec clapets asservis aux groupes.

Un canal est prévu pour l'évacuation des glaces vers l'aval.

Article 7.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Le concessionnaire aura à supporter, sans pouvoir prétendre à indemnisation, les préjudices causés du fait de l'exploitation et de l'entretien des ouvrages de la chute de Gambsheim et, en particulier, du barrage, conformément à son règlement d'exploitation (art. 15, § 5, du présent cahier des charges), des écluses, de l'écluse à poissons avec son courant d'attirance et, dans la mesure où ils contribuent au rétablissement de la situation antérieure, des ouvrages de prise d'eau réalisés sur le fleuve, dans le cadre de l'aménagement de la chute. Cette disposition n'exclut pas le recours contre les tiers.

Protection des intérêts halieutiques.

Le concessionnaire sera responsable de tout dommage causé aux intérêts halieutiques par la construction et l'exploitation de l'usine.

Le concessionnaire pourra être tenu de placer et d'entretenir à l'amont des turbines une grille dont les barreaux seront espacés au maximum de 120 mm. Dans la mesure où des interdictions de pêche au voisinage du barrage et de l'usine seraient édictées par les autorités compétentes, le concessionnaire sera tenu d'en assurer la signalisation.

La migration du poisson sera facilitée par l'écoulement d'un débit effectué au barrage (courant d'attirance). Les services compétents détermineront périodiquement l'importance à donner au courant dans la limite d'un débit maximum de 2,5 mètres cubes par seconde, ainsi que la période de sa réalisation. Ce débit maximum doit être assuré en principe pendant la période du 1er mars au 30 juin.

Les agents chargés du contrôle de la pêche pourront circuler librement sur les dépendances de la concession en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique.

Circulation des fonctionnaires et agents du service de la navigation et des douanes.

Le concessionnaire sera tenu de laisser circuler librement de jour et de nuit sur les dépendances de la concession, en dehors des locaux spécialement affectés à la production, à la transformation ou à la distribution de l'énergie électrique, les fonctionnaires et agents du service de la navigation et des douanes dans l'exercice de leurs fonctions avec leurs véhicules.

Il en sera de même des entreprises travaillant pour le service de la navigation.

Article 8.

Approbation des projets.

L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues au décret du 20 juin 1960.

Devront être approuvés par le ministre chargé de l'électricité les projets concernant l'usine et ses ouvrages annexes.

Les marchés de travaux et les commandes de matériaux, de matières premières et de matériels seront effectués par le concessionnaire, conformément aux dispositions de l'article 10 de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 ou, le cas échéant, des directives de la Communauté économique européenne, dans le cas où celles-ci seraient en contradiction avec les précédentes.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité des autorités compétentes, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Article 9.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

L'exécution des travaux ne devra entraîner aucun retard dans la mise en service de la chute de Gambsheim réalisée par les deux parties contractantes de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

Les ouvrages dépendant de la présente concession ne pourront être mis en service qu'avec l'accord préalable des autorités compétentes allemandes et françaises, sur le vu du procès-verbal de récolement provisoire ou définitif approuvé par la commission permanente prévue à l'article 14 de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969.

La mise en service doit avoir lieu au plus tard le 31 décembre 1975.

Les ouvrages terminés, le concessionnaire remettra aux services du contrôle allemand et français les plans d'exécution définitifs de l'ensemble des ouvrages et installations, en tant qu'ils sont nécessaires au contrôle de l'observation des prescriptions de la présente concession.

Article 10.

Exécution et entretien des ouvrages.

Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

En considération des dispositions de l'article 5 (§ 3) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire sera tenu d'entretenir et de renouveler le barrage mobile dans les limites définies en rouge sur le plan joint au présent cahier des charges, en vue de le maintenir en état. Toutefois, l'entretien et le renouvellement des parties d'ouvrages, situées en dehors de la limite figurant en rouge sur le plan susmentionné, mais faisant partie intégrante d'un ouvrage situé à l'intérieur de cette limite, sont également à la charge du concessionnaire.

Sauf cas de force majeure, le concessionnaire supporte les frais de cet entretien et de ce renouvellement ; il exerce, au nom de l'Etat français, le recours éventuel contre les tiers.

Il est précisé qu'une crue ne peut être considérée comme un cas de force majeure que dans la mesure où son débit excède celui retenu pour le dimensionnement des ouvrages (7 200 mètres cubes seconde).

Les réparations des ouvrages visés au 1er et au 2e alinéa ci-dessus resteront soumises au contrôle des administrations compétentes qui pourront, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Article 11.

Bornage.

Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur en chef du contrôle et de l'ingénieur en chef du service de la navigation qui en dresseront conjointement le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur en chef du contrôle un plan au 1/2 000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Article 12.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Les ouvrages seront exécutés de manière qu'ils se prêtent à la réalisation d'un passage routier fixe ouvert à la circulation publique. Les caractéristiques de l'ouvrage et ses conditions d'exécution seront conformes aux dispositions prévues dans l'échange de lettres franco-allemand faisant l'objet du décret n° 72-122 du 31 janvier 1972.

L'Etat en confie la construction au concessionnaire.

Le montant du supplément de dépenses correspondant au passage sur l'usine et sur la rocade d'accès qui en résultera et sera remboursé au concessionnaire est fixé à 63 520 francs, hors taxes, valeur au 1er octobre 1969.

Les conditions d'exploitation, d'entretien et de renouvellement seront définies dans une convention à intervenir.

Article 13.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Néant.

CHAPITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Obligation de se conformer aux règlements.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, les douanes, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Article 15.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Le concessionnaire sera tenu de prendre toutes mesures utiles pour que l'écoulement de l'eau dans le bief de Gambsheim ne soit pas perturbé de son fait de manière sensible pour la navigation. En cas d'arrêt de l'usine, en particulier, toutes dispositions devront être prises pour que le contrecoup qui en résultera dans le débit à l'aval reste limité à des valeurs acceptables pour la navigation.

Le concessionnaire sera tenu de prendre à ses frais toutes mesures contre l'embâcle des glaces aux abords de l'usine.

Les corps flottants et produits de dégrillage arrivant à l'usine génératrice ne doivent pas être rejetés dans le canal aval, mais retirés, aux frais du concessionnaire.

En considération des dispositions de l'article 6 (§ 4) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire sera tenu d'exploiter à ses frais le barrage mobile.

L'exploitation du barrage mobile s'effectuera en conformité avec le règlement que les Parties contractantes de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 arrêteront ensemble, le concessionnaire entendu, dans les conditions prévues aux articles 6 (§ 3) et 6 (§ 4) de ladite convention et compte tenu de l'intérêt de la pêche, rappelé à l'article 7 ci-dessus.

Conformément à ce même règlement, le concessionnaire établira une consigne d'exploitation de l'usine notamment en vue de son fonctionnement par éclusées, dans une limite de marnage de 0,50 mètre par rapport à la retenue normale. Cette consigne sera soumise, pour approbation, à la commission permanente visée à l'article 14 de ladite convention.

Article 16.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Le renouvellement, l'entretien et l'exploitation du barrage seront assurés de manière à satisfaire à tout instant et par priorité les besoins de la navigation, de l'écoulement des eaux, ainsi que l'évacuation des glaces et des corps flottants.

Les réparations du barrage devront se faire rapidement et, autant que possible, pendant l'étiage. Il ne devra jamais y avoir plus d'une vanne hors service.

Article 17.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Néant.

Article 18.

Obligations de participer aux ententes.

Néant.

CHAPITRE IV

VENTE DE L'ÉNERGIE AU PUBLIC

Article 19.

Tarif maximum.

Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à livrer à E. D. F. la part de l'énergie revenant à la France, dans le cadre des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, ne pourront pas dépasser, pour le courant pris à la sortie de l'usine, les tarifs maxima résultant, au lieu de situation de l'usine, de l'application du cahier des charges de concession du réseau d'alimentation générale en énergie électrique.

Article 20.

Obligation de fournir le courant.

Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau.

CHAPITRE V

RÉSERVES EN EAU ET EN FORCE

Article 21.

Réserve en eau.

Néant.

Article 22.

Réserve en force au profit des services publics.

En application de l'article 7 (§ 2) de la convention franco allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire devra satisfaire en priorité aux besoins propres des installations de la chute de Gambsheim.

Il devra fournir gratuitement l'énergie nécessaire à l'exploitation et a l'entretien des écluses et de leurs abords.

La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra dans les conditions prévues au décret n° 55-178 du 2 février 1955 à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées ainsi qu'à celle des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale, sera de 100 kW dont au maximum 30 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au-delà de la dixième année et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après :

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année ;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année ;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de 60 kW dont au maximum 20 kW pour les entreprises et groupements agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formulées par les services publics ou associations susvisés seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiée au service du contrôle, comme il est dit au dernier alinéa du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Article 23.

Accords intervenus.

Néant.

Article 24.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

La puissance instantanée à laisser dans le département pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser 130 kW.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au-delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la cinquième année.

A la fin de la cinquième année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à 10 kW qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Article 25.

Tarifs applicables aux services publics.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 (3e alinéa) ci-dessus en faveur des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, des associations syndicales ainsi que des entreprises et groupements agricoles d'utilité générale seront livrées aux conditions fixées par les articles 3, 4 et 5 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

Article 26.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Les livraisons prévues à l'article 24 ci-dessus seront faites dans les conditions fixées par les articles 3 et 4 du décret n° 55-178 du 2 février 1955.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Article 27.

Branchements et canalisations.

Néant.

Article 28.

Surveillance des installations des acheteurs.

Néant.

Article 29.

Conditions spéciales du service.

Néant.

Article 30.

Dérivation à l'étranger.

Le concessionnaire livrera l'énergie électrique produite de telle manière que les dispositions contenues à l'article 7 (§ 1 et § 2) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969 soient respectées.

CHAPITRE VII

Durée de la concession, expiration, rachat et déchéance

Article 31.

Durée de la concession.

La présente concession prendra fin le 31 décembre 2049.

Article 32.

Renouvellement de la concession.

Avant le commencement de la quinzième année précédant la fin de la concession et sous peine de forclusion, le concessionnaire devra demander aux autorités concédantes si elles entendent ou non lui renouveler la concession.

La demande fera l'objet d'un examen concerté entre les parties contractantes de la convention du 4 juillet 1969. Leur décision sera notifiée au concessionnaire avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, faute de quoi la durée de la concession sera prolongée de manière que le délai de dix ans soit respecté.

Si les autorités concédantes allemandes et françaises entendent accorder une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence pour autant qu'il accepte les conditions proposées pour la nouvelle concession.

Dans les cinq années qui précéderont la fin de la concession, les autorités concédantes allemandes et françaises pourront, d'un commun accord, après avoir entendu le concessionnaire, lui prescrire les mesures qu'elles jugeront nécessaires pour préparer, à leurs frais, l'installation de machines et d'un outillage nouveaux ou pour effectuer le passage progressif de la présente concession à une concession ou à une entreprise nouvelle.

Article 33.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Néant.

Article 34.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Néant.

Article 35.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Néant.

Article 36.

Mode de paiement des travaux ci-dessus.

Néant.

Article 37.

Reprise des installations en fin de concession.

A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, les installations et leurs annexes, de même que les biens fonds et les droits réels qui leur sont rattachés, feront retour indivisément à la République fédérale d'Allemagne et à la République française, de telle sorte que les deux Etats disposent de droits égaux.

La République fédérale d'Allemagne et la République française pourront disposer à leur gré de la part qui leur reviendra.

La République fédérale d'Allemagne et la République française supporteront à parts égales la charge des indemnités de reprises versées à la société concessionnaire par chacun des deux Etats en application de leur législation et de leur jurisprudence respectives.

Article 38.

Rachat de la concession.

Néant.

Article 39.

Remise des ouvrages.

A l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre aux autorités compétentes allemandes et françaises, en bon état d'entretien, tous les ouvrages et installations repris par ces autorités.

Il devra, à la demande de ces autorités, laisser une situation conforme à l'intérêt public.

Celles-ci pourront, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités éventuellement dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Article 40.

Néant.

Article 41.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Le concessionnaire peut être déchu de ses droits par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française agissant d'un commun accord :

a) S'il déclare renoncer à la présente concession ;

b) Si la contribution financière fixée à l'annexe III (§ 5), de la convention franco-allemande n'est pas versée ;

c) Si, après la mise en service de l'aménagement, l'exploitation venant à être interrompue en partie ou en totalité, il ne satisfait pas à la mise en demeure lui fixant un délai pour reprendre l'exploitation ;

d) S'il contrevient, malgré la mise en demeure, aux clauses essentielles de la concession.

Si une cause de déchéance survient, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement de la République française prendront, d'un commun accord les mesures qu'ils jugeront les mieux appropriées à la situation. Ils pourront notamment prendre, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires qu'ils jugeront nécessaires pour assurer la sécurité des installations, sauvegarder l'intérêt public et, le cas échéant, assurer la continuation de l'exploitation.

Si la société concessionnaire doit être liquidée, elle devra veiller à ce que ses engagements, tant qu'ils subsisteront, soient pris en charge par les associés au prorata de leur part de capital social.

Article 42.

Procédure en cas de déchéance.

Si la déchéance est prononcée, les deux gouvernements auront la faculté de pourvoir tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication avec mise à prix dans les conditions qui seront fixées d'un commun accord entre les deux gouvernements. L'adjudicataire sera mis au bénéfice d'une concession dont les clauses seront identiques à celles de la concession primitive, sauf en ce qui concerne la durée qui restera limitée au terme primitivement fixé. Le concessionnaire déchu recevra, pour toute indemnité, le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix. Le concessionnaire déchu recevra, pour toute indemnité, le prix de l'adjudication. Si cette seconde tentative reste également sans résultats, les deux gouvernements prendront, d'un commun accord, les mesures jugées les mieux appropriées à la situation. Dans ce cas le concessionnaire déchu ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Si la déchéance est prononcée, le concessionnaire remettra aux autorités concédantes des deux Etats tous les documents dont il disposera, tels que : projets, plans, rapports d'experts, calculs, modèles et leur transmettra tous les droits et obligations découlant des contrats qu'il aura conclus avec des tiers, en vue de la réalisation de l'aménagement.

CHAPITRE VIII

Clauses financières

Article 43.

Redevance fixe (sur les cours d'eau domaniaux seulement).

En application des dispositions de l'article (10 (§ 7) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire sera exonéré de la redevance fixe.

Article 44.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowattheures produits.

En application des dispositions de l'article 10 (§ 7) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire est exonéré de la redevance proportionnelle.

Article 45.

Mode de revision de la redevance proportionnelle, en fonction du produit net, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *bis.*

Mode de révision de la redevance proportionnelle en fonction des dividende répartis, lorsque le concessionnaire est une société régie par la loi du 24 juillet 1867 et ayant pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 45 *ter.*

Mode de révision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Néant.

Article 46.

Révision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Néant.

Article 47.

A. — *Contrôle technique.*

Le contrôle de la construction, de l'entretien et de l'exploitation de tous les ouvrages sera assuré par les services compétents français et allemands.

Le personnel du contrôle aura librement accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année aux services du contrôle français et allemand un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu à toute époque de communiquer aux services du contrôle français et allemand les comptes de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que ceux-ci jugeraient nécessaires pour en vérifier l'exactitude.

En application des dispositions de l'article 10 (§ 7) de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, le concessionnaire sera exonéré de paiement de frais de contrôle.

CHAPITRE IX

Conditions particulières de la concession

Article 48.

Néant.

CHAPITRE X

Clauses diverses

Article 49.

Cession de la concession.

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Article 50.

Autres concessions de l'Etat.

L'Etat se réserve de donner sur le Rhin et ses affluents faisant partie du domaine public toutes les concessions et autorisations prévues par le code du domaine public fluvial et toutes autres concessions et autorisations qu'il jugera utiles, pourvu qu'il n'en résulte aucun dommage pour le concessionnaire.

Les prises d'eau autorisées ou concédées en amont de la prise d'eau de l'usine de Gambsheim ne pourront en aucun cas être considérées comme entraînant pour le concessionnaire un dommage, à condition que l'eau soit rendue au fleuve en amont de la prise d'eau de l'usine de Gambsheim.

Sous réserve de l'application de l'article 12 de la convention franco-allemande du 4 juillet 1969, l'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur le Rhin, à l'amont de la prise d'eau de l'usine de Gambsheim, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public. Le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation tant que ces dérivations resteront, au total, inférieures à 200 litres/seconde ; toutefois, si la quantité dérivée ne donnant pas droit à indemnisation devait dépasser, du côté allemand, 200 litres/seconde, l'Etat français se réserve le droit de dériver, sans indemnisation, la même quantité sur son territoire de souveraineté.

Article 51.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires et à leurs ayants droit remplissant les conditions prévues par ces lois et par ces règlements, un certain nombre d'emplois. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 51 *bis*.

Statuts du personnel.

Le statut appliqué au personnel sera le statut national des industries électriques et gazières.

Article 52.

Hypothèques.

Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Article 53.

Impôts.

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat français, les déclarations prévues par les articles 1384 et suivants du code général des impôts, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

La valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie entre les communes visées ci-dessous, conformément aux prescriptions de la loi n° 70-619 du 10 juillet 1970 concernant certaines dispositions relatives à l'aménagement :

	Pourcentage.
St[illegible]bourg-Robertsau	13,78
La Wantzenau	10,75
Gambsheim	34,36
Offendorf	10,15
Drusenheim	5,67
Dalhunden	4,12
Fort-Louis	11,54
Stattmatten	0,20
Neuhaeusel	5,28
Roppenheim	0,05
Beinheim	4,10
	100

Ces pourcentages pourront être revisés par l'ingénieur en chef du contrôle dans la mesure où les éléments servant de base à la répartition se trouveront modifiés par rapport à ceux qui figurent au projet soumis à l'enquête.

Article 54.

Taxe de statistique.

Néant.

Article 55.

Recouvrement des taxes et redevances.

Néant.

Article 56.

Pénalités.

Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes :

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15 du présent cahier des charges et pour chaque infraction, amende de vingt francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé ;

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de quarante-quatre francs par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Article 57.

Cautionnement.

Néant.

Article 58.

Agents du concessionnaire.

Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Article 59.

Jugement des contestations.

Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges seront jugées par le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve le département du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Article 60.

Election de domicile.

Le concessionnaire fait élection de domicile à Gambsheim.

Article 61.

Frais d'enregistrement.

Le présent cahier des charges et la convention à laquelle il est annexé sont exemptés de tous droits.

Les frais de publication au *Journal officiel* seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé au décret approuvant la convention de concession.

Pour le ministre de l'industrie et de la recherche
et par empêchement du délégué général à l'énergie :
Le directeur du gaz, de l'électricité et du charbon,
LEGRAND.

Lu et approuvé :
DAUZIER.

9235. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris.